



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 14496

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait que dans de nombreuses paroisses d'Alsace-Moselle il est d'usage que le conseil de fabrique prenne en charge les travaux à réaliser à l'intérieur de l'église paroissiale, alors que ceux concernant l'extérieur de l'édifice sont financés par la commune. Il souhaiterait connaître le fondement juridique de cette pratique.

Texte de la réponse

Reponse. - Les travaux de refecton et grosses reparations aux eglises sont a la charge de l'etablissement public du culte (decret du 30 decembre 1809). Ce n'est qu'en cas d'insuffisance des revenus de celui-ci que la commune doit intervenir (decret du 30 decembre 1809 et article L 261-4-4- du code des communes). Aucune distinction n'est faite par la loi entre travaux extérieurs et travaux intérieurs dans les eglises.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14496

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2754